



COMPTE RENDU DE LA SEANCE

PLENIERE DE LA CNSIS

DU 2 JUILLET 2014

En introduction, la FASPP s'est félicitée de la sortie des nouvelles grilles indiciaires et a remercié la Ministre de la fonction publique Marylise Lebranchu. Après cet exercice d'autosatisfaction, nous introduisons notre déclaration liminaire qui a été confirmée dans son contenu par une déclaration du SNSPP et FO.

Les organisations syndicales de la DASC ont, par leurs déclarations, dénoncé la refonte de la filière. Il semblerait que le réveil soit douloureux après avoir fait le constat de leurs actes (les élections de la CATSIS à la hauteur du désaveu semblent être un point sensible).

I. Approbation du compte rendu de la réunion du 19 février 2014

II. Avis de la CNSIS

A : Projets de textes réglementaires relatifs à la mise en œuvre de la clause de revoyure concernant la filière des sapeurs-pompier professionnels

La D.G.S.C.G.C. procède à l'explication des textes du 1er point qui portent sur la refonte de la filière.

1°) Projet de Décret qui vise à modifier le décret 90-850 du 25 septembre 1990 (prime de responsabilité) :

- Le projet de décret s'arrête au grade de capitaine laissant penser que le régime indemnitaire des grades supérieurs n'existera plus. Le grade d'adjudant se voit doté pour le chef d'agrès une équipe d'un pourcentage de 12 %, alors qu'il n'est actuellement que de 10 %.
- Même si une revalorisation est constatée, la CGT reste opposée au régime indemnitaire qui, à son sens, doit être traduite en points indiciaires.
- Base de calcul pour l'indemnité de logement (sapeur de 1^{ère} classe)

2°) Projet de Décret qui vise à modifier le décret 2012-529 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des SPP :

- Ce décret rappelle le maintien de l'emploi opérationnel et de l'indemnité de responsabilité s'y rapportant durant la période transitoire (31 décembre 2019).

3°) Projet de Décret qui vise à modifier le décret 2012-520 cadre d'emploi des sapeurs et caporaux SPP :

- Peuvent participer au fonctionnement des salles opérationnelles.
- Fin de la période transitoire au 31 décembre 2019.
- Possibilité, si la formation a été validé avant le 31 décembre 2012, de continuer à occuper les fonctions de chef d'agrès une équipe pour les caporaux et caporaux-chefs et le maintien du régime indemnitaire.
- Suppression du quota de 14 %.

4°) Projet de Décret qui vise à modifier le décret 2012-521 cadre d'emploi des sous-officiers SPP :

- Peuvent participer au fonctionnement des salles opérationnelles.
- Période transitoire jusqu'au 31 décembre 2019.
- Concours interne de sergent ouvert aux fonctionnaires, militaires avec 4 ans de service public au 1er janvier de l'année du concours et titulaires d'une qualification de chef d'équipe SPP ou formation reconnue équivalente par la commission compétente. (Suppression de la notion de 6 ans pour les SPP).
- Suppression de l'examen professionnel pour les caporaux et caporaux-chefs qui ont 4 ans dans leur grade et la formation chef d'agrès une équipe, mais aussi pour les caporaux et caporaux-chefs qui ont 5 ans dans leur grade ou ces deux grades.

Il faudra simplement avoir 4 ans d'ancienneté et être titulaire de la formation chef d'agrès 1 équipe. Pour les autres, plus aucune chance d'être nommés.

5°) Projet de Décret qui vise à modifier le décret 2012-522 cadre d'emploi des lieutenants SPP :

- Période transitoire jusqu'au 31 décembre 2019.
- Lieutenant de 2^{ème} classe :
Modification de l'article 5 : fonctionnaires, militaires comptant 4 ans de service public au 1er janvier de l'année du concours et une formation de chef d'agrès tout engin SPP ou reconnue équivalente.

- Lieutenant de 1^{ère} classe :
Modification de l'article 8 : fonctionnaires, militaires comptant 4 ans de service au 1er janvier et titulaires d'une qualification d'équipier SPP ou formation reconnue équivalente par la commission compétente.
- La prolongation de stage ne peut dépasser 9 mois (contre 1 an précédemment)
- Lieutenant hors classe :
Nomination de lieutenant hors classe simplement au choix, suppression de l'examen professionnel (Ltn 1CI 7ème échelon et 5 ans dans le grade).
Suppression du taux de 15 %.

6°) Projet de Décret pour le reclassement des lieutenants SPP :

- Reclassement des lieutenants issus des concours précédant la refonte de la filière, recrutés avant ou après le 1er mai 2012. Reclassés dans l'ancien cadre d'emploi pour l'indice puis reclassés dans le nouveau cadre d'emploi.
- Rappel du décret 2002-870 pour les règles de reclassement des fonctionnaires issus de la catégorie C.

7°) Projet d'arrêté fixant l'IB mini et maxi pour la base de calcul de l'indemnité de responsabilité :

- Sapeurs (2CI et 1CI), Caporal, Caporal-chef, Sergent et Adjudant prendre les IB des grilles indiciaires les concernant.
- De Lieutenant à Colonel, un tableau est repris dans un arrêté. Aucune modification les concernant.

8°) Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 aout 2001 (concours Capitaine SPP) :

- Une épreuve d'admissibilité.
- Une épreuve d'admission.

9°) Projet d'arrêté fixant la composition de la Commission de (RQP) Reconnaissance des Qualifications Professionnelles d'accès au concours internes d'officiers de SPP

Le débat a été houleux, toutes les organisations ont demandé des explications techniques qui n'ont pas été données. Le président a indiqué que ce n'était ni le lieu, ni le moment pour de telles explications, que l'orientation donnée par la CNSIS était politique et que ce n'était qu'une marche pour monter aux instances supérieures, FS et CSFPT où la technique avait toute sa dimension.

La CGT s'est abstenue lors du vote, suivie de toutes les OS, même celles signataires de la réforme.

B : Projet de décret relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.

La CGT n'ayant pas été invitée à participer au débat, nous avons décidé de ne pas prendre part au vote, position suivie par la FASPP.

III. Avis et information de la CNSIS

A : Projets de textes relatifs aux emplois supérieurs de direction

1°) Modification CGCT - Classement des Centres CSP - CS et CPI sans indiquer le nombre de départ et donc l'effectif.

La CGT a dénoncé cet article, il est à noter qu'aucune autre OS n'a vu « cette subtilité. »

La nouvelle rédaction de l'art. R 1424-39 vide totalement cet article de son contenu. En effet, au classement de chaque unité territoriale (chaque centre de secours) ne correspond plus une capacité à effectuer des missions. On classerait CSP, CS ou CPI mais cela n'impliquerait rien ???

Dans l'écriture originelle, l'objectif du législateur a été de classer l'ensemble des centres afin de GARANTIR pour chacun une capacité de départs simultanés en intervention minimale selon son classement.

Un centre classé CSP devait assurer simultanément un départ incendie, deux départs SAP et un autre départ en intervention. (donc 14 agents embarqués)

Un classé CS devait assurer au moins un départ incendie OU un SAP et un autre départ.

Et celui classé CPI devait assurer au moins un départ en intervention.

Si les dispositions antérieures disparaissent, les maires n'auront plus aucune garantie de bénéficier des secours de proximité, puisque le S.D.I.S. n'aura plus l'obligation de garantir ce potentiel d'agents!

2°) Projet de décret sur le statut particulier des Cne et Cdt SPP :

Modification des grilles indiciaires, reclassement dans les échelons.

Cne : 12 échelons

Cdt : 10 échelons

3°) Projet de décret sur l'échelonnement indiciaires des Cne et Cdt SPP :

Nouvel échelonnement indiciaire.

4°) Projet de décret sur le statut particulier des Lt-Col et Col SPP :

Création d'un nouveau grade : Colonel Hors Classe.
Modification des grilles indiciaires, reclassement dans les échelons
Col HCL : 4 échelons
Col : 7 échelons
Lt Col : 9 échelons

5°) Projet de décret sur l'échelonnement indiciaire des Lt- Col et Col SPP :

Nouvel échelonnement indiciaire. **Un gain de l'ordre de 800 euros bruts pour un colonel hors classe (traitement et prime de feu) en fin de carrière.**

6°) Projet de décret sur la création des emplois de direction :

Création de :

- l'emploi de Directeur Général de Service d'Incendie et de Secours (DGSIS)
- l'emploi de Directeur Général Adjoint de Service d'Incendie et de Secours (DGASIS)

Le tout avec des grilles indiciaires supérieures.

Une modification du classement des SDIS en 3 catégories contre 5 actuellement:

Classement	Population de référence	DGSIS	DGASIS
Catégorie A	>= 900 000 Hab	Colonel	Colonel
Catégorie B	>= 500 000 Hab	Colonel	Colonel
Catégorie C	< 500 000 Hab	Colonel	Lieutenant-Colonel

Le débat a été houleux sur les emplois de direction, le Président a indiqué que ce n'était qu'une information et que le travail n'en était qu'au début. La CNSIS n'est ni un lieu d'échange, ni un lieu de dialogue social.

IV. Communications

- 1 - Arrêté interministériel sur les carences ambulancières
- 2 - Actualités réglementaires sur l'engagement des jeunes dans le domaine de la sécurité civile

Un chantier est en cours avec le Ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour obtenir l'équivalence BAFA pour les animateurs JSP.

La CGT s'est opposée au principe d'équivalence, le fait d'être animateur JSP ne donne en aucun cas la compétence pour encadrer de jeunes enfants. En effet nous voyons des dérives (paramilitaire et autres...) s'effectuer au sein des sections JSP. Pour la CGT, tout encadrant de mineurs devrait passer le BAFA et ensuite pratiquer un module JSP.

Elle a été soutenue sur cette position par des élu(e)s de l'opposition.

- 3 - Arrêté habillement

Après lecture de notre déclaration sur la modification de l'arrêté du 6 mai 2000, toutes les organisations syndicales s'y sont associées.

- 4 - Projet de référentiel des activités et des compétences relatif à la conduite et manœuvre des véhicules terrestres et du sauvetage-déblaiement
- 5 - Point sur le secours urgent à personne

EN CONCLUSION UNE CNSIS BIEN CHARGÉE EN DOSSIERS QUI ARRIVENT ENCORE UNE FOIS LA VEILLE POUR LE LENDEMAIN, AVEC LE RISQUE QUE CERTAINS DÉTAILS PASSES AU TRAVERS DES MAILLES DU FILET

FORT HEUREUSEMENT, LA CGT VEILLE ET NE MANQUE PAS DE DENONCER LA CASSE DU SERVICE PUBLIC ORCHESTRÉE PAR LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE